

2.1.3 Améliorer la qualité de fonctionnement de la trame bleue pour ses apports écologiques, au cadre de vie et à la gestion des ressources en eaux superficielles et souterraines

Objectifs ➔

Mise en oeuvre ➔

La trame Bleue désigne :

- les cours d'eau, plans d'eau et leurs abords,
- les zones humides (notamment identifiées dans le cadre du SDAGE Rhin-Meuse et du SAGE du Bassin Ferrifère.

Pour répondre aux enjeux de maîtrise des pressions sur l'hydrosystème et de préservation de la ressource en eau (gestion des pollutions...), l'objectif est de maintenir, voire rétablir, les fonctionnalités écologiques aquatiques et des milieux qui sont associés (zones humides, boisements de cours d'eau...), depuis les espaces amont (tête de bassin versant souvent occupée par des forêts) jusqu'en fonds des vallées.

- ➔ **Préserver et mettre en valeur les abords des cours d'eau pour contribuer à la qualité aquatique et des paysages mais aussi en tant que support à des continuités vertes en fonds des vallées.**

Les documents d'urbanisme inférieurs mettront en œuvre les objectifs suivants :

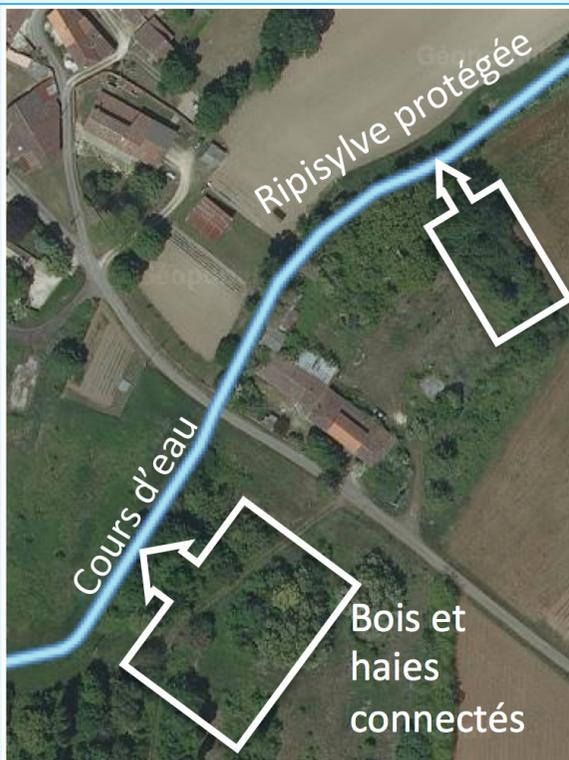
- Implanter les nouvelles urbanisations* en recul par rapport aux berges des cours d'eau permanents. Ce qui permettra de :
 - conserver une végétation adaptée aux caractéristiques des abords des cours d'eau. La ripisylve (boisements et formations arbustives qui bordent les cours d'eau) et les forêts alluviales seront préservées ;
 - garantir la mobilité du lit des cours d'eau ;
 - maintenir ou restaurer la qualité des berges.

Les PLU détermineront ce recul en fixant une bande inconstructible qui tient compte notamment de la pente des terrains, de la nature du couvert végétal et de la configuration urbaine. Elle sera de l'ordre de 10 m par rapport aux berges (valeur indicative).

Toutefois, lorsque le cours d'eau traverse un espace bâti existant, notamment traditionnel ou dense, la logique d'implantation urbaine existante pourra être maintenue pour les nouvelles urbanisations, mais il sera privilégié les opportunités d'écarter l'urbanisation des abords des cours d'eau pour améliorer leur faciès naturel et ainsi les valoriser.

*** Note :***La présente orientation :*

- ne s'applique pas aux urbanisations liées à l'exploitation ou la gestion de la voie d'eau,
- ne s'oppose pas aux projets de valorisation des cours d'eau tels que notamment l'aménagement de voies douces sur les berges etc... dès lorsqu'ils sont compatibles avec la sensibilité des milieux.



- Choisir une organisation des voiries des nouvelles opérations en évitant, lorsque cela est possible, de canaliser les ouvrages hydrauliques naturels secondaires tels que fossés importants, mares afin de rechercher une maîtrise en amont des effets sur le réseau hydrographique. Cette orientation ne concerne pas les cours d'eau et zones humides qui sont déjà protégés par ailleurs dans présent DOO.
- Rechercher le maintien des haies connectées à la ripisylve des cours d'eau pour créer des ensembles diversifiés et lutter contre les pollutions diffuses.
- Favoriser l'accès aux cours d'eau dans le cadre de liaisons douces pour valoriser les liens avec un espace urbanisé proche. En outre, il s'agit d'améliorer la présence des cours d'eau en espaces très urbains en tant que support à valorisation de la trame écologique (améliorer le faciès naturel des cours d'eau, intégrer leur fonctionnement dans les projets de recomposition urbaine...) et pour qu'ils renforcent leurs effets sur la qualité de vie au travers de projets culturels, paysagers ou de loisirs adaptés à la sensibilité des milieux (et aux risques). Ces cours d'eau concernent en particulier : le Kribsbach (Fameck...), la Fensch (Val de Fesch), le Veymerange (première catégorie piscicole – Agglo de Thionville), la Kayl (Ottange...), l'Alzette (Audun...) ainsi que les cours d'eau dont la restauration est programmée (cf. précédemment).

- ➔ **Maîtriser la densité des plans d'eau et leur connexion au réseau hydrographique et humide**, en compatibilité avec les SDAGE et SAGE applicables, afin d'éviter les impacts sur le fonctionnement aquatique (en particulier les cours d'eau dont le débit d'étiage à diminuer du fait de l'envoyage des mines) et des aquifères, par exemple en fixant des règles relatives aux affouillements et exhaussements de sol.
- ➔ **Protéger les zones humides pour leur intérêt écologique et/ou en matière de gestion de la ressource en eau et des inondations.** Les documents d'urbanisme inférieurs au SCOT sont compatibles avec cet objectif et le mettent en œuvre au regard des politiques locales de l'eau établies (SAGE...), du niveau de connaissance des zones humides et des orientations ci-après.

Les zones humides à protéger du SCOT que les PLU préciseront

Les zones humides identifiées par le SCOT regroupent :

- Les zones humides incluses dans les pôles majeurs de biodiversité du SCOT ;
- Les abords de la Moselle localisés par le SCOT (cf. illustration ci-après) comme secteur de vigilance dans lequel l'existence de zones humides et de zones d'expansion de crues est probable ;
- Les zones humides identifiées par les SAGE et SDAGE applicables (que le SCOT localise à l'illustration ci-après). En l'absence d'inventaire de SAGE, les communes s'appuient sur celui des zones potentielles de la Région (engagé en décembre 2012) et peuvent aussi réaliser des inventaires à leur échelle.

Les zones humides identifiées par le Scot ne sont pas exhaustives. Le Scot encourage la réalisation d'inventaires communaux / intercommunaux afin de compléter le niveau d'information sur ces espaces.

* les objectifs qui suivent ne s'appliquent pas aux ouvrages de gestion des risques. Ils ne s'appliquent pas non plus aux aménagements portuaires qui devront faire l'objet d'une étude d'impact déterminant les mesures d'évitement ou compensatoires au regard de l'intérêt écologique des sites.

Le SCOT identifie à son échelle les zones humides à protéger (cf. détermination ci-contre et localisation à l'illustration ci-après). Sur cette base, les PLU précisent à leur échelle les zones humides qui existent effectivement sur le terrain et qui ont un intérêt avéré en matière de biodiversité et/ou pour la gestion des eaux afin de leur attribuer une protection appropriée à leur valeur patrimoniale et fonctionnelle excluant le développement de l'urbanisation. Cette protection doit ainsi permettre*:

- 1 **de maintenir des espaces tampons à dominante naturelle entre les espaces urbains et les zones humides** (pour éviter les phénomènes de pollutions directes des eaux et limiter les perturbations des écoulements superficiels et souterrains). La présence de zones humides n'exclue pas leur inscription dans le cadre d'un projet global stratégique prévoyant l'organisation des rapports entre milieux urbain et naturel à condition que la fonctionnalité de ces zones humides soit préservée.
- 2 **d'interdire les plantations** (ne concerne pas l'agriculture), constructions, imperméabilisations et affouillements et exhaussements de sols (remblais, excavations...) **qui seraient incompatibles avec la fonctionnalité écologique ou hydraulique des sites.** Dans ce cadre, les zones humides identifiées par les PLU qui relèvent des zones prioritaires pour la gestion de l'eau identifiées par le SAGE sont dotées d'une protection accrue en compatibilité avec les objectifs et conditions du schéma (règlements relatifs aux assèchements, mises en eau, imperméabilisations et remblais...).
Pour les zones humides incluses dans les pôles majeurs de biodiversité du SCOT, il sera fait application des objectifs de préservation que prévoit le SCOT pour ces pôles.
- 3 **d'empêcher l'aménagement des zones humides en plan d'eau ni en ouvrage de gestion des eaux pluviales urbaines**, sauf si de tels aménagements étaient autorisés par ailleurs dans le cadre des procédures administratives sur l'eau ou d'actions de réaménagements écologiques des sites.



Exemple de zones tampons :

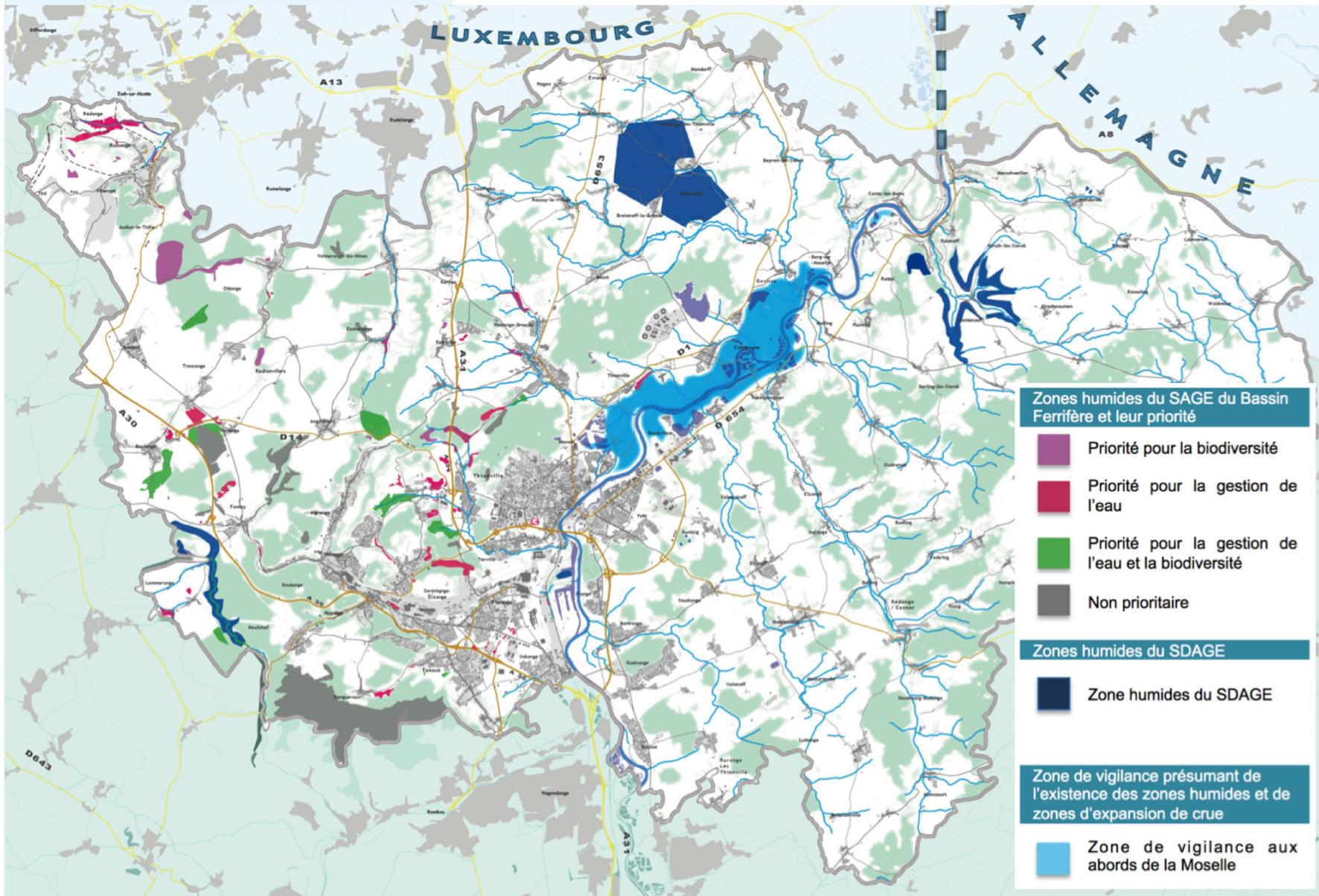
Les zones tampons peuvent être réalisées par différents moyens : zone non aedificandi, gestion de la densité, essence de plantation sur les terrains urbanisés riverains... L'application de ce principe doit être adapté au contexte communal

Information : L'inventaire des zones humides du SAGE du Bassin Ferrifère :

L'inventaire n'a pas pris en compte tous les critères de caractérisation des zones humides définis par la réglementation (pas de sondage pédologique et utilisation de critères d'habitat simplifiés).

Il n'est pas exhaustif, mais il inventorie (reconnaissance de terrain) des zones humides de plus de 100m² en hiérarchisant les enjeux de leur préservation.

Toutefois, à défaut d'alternatives (infrastructures structurantes, projet stratégique du SCOT...), si la destruction d'une zone humide ne peut être évitée, des mesures pertinentes d'atténuation et de compensation des impacts seront mises en œuvre dans le cadre de l'exercice de la police de l'eau et des objectifs de la DCE (et en compatibilité avec les éventuels objectifs et conditions des SDAGE et SAGE applicables). Ces mesures d'atténuation et de compensation ainsi que leur faisabilité technique et économique qui doit être proportionnée au projet, viseront à neutraliser les éventuels désordres hydrauliques pouvant générer des risques sur site et en aval ou porter atteinte à l'exploitation pérenne d'une ressource en eau stratégique.





2.2 Rationnaliser la gestion des ressources et renforcer la maîtrise des pollutions et nuisances

Le territoire dispose de ressources abondantes qui constituent pour son développement un atout majeur à valoriser. A cette fin, il est nécessaire de poursuivre et développer une politique de long terme et de gestion durable des ressources pour que celles-ci puissent apporter un potentiel et des capacités sans cesse renouvelés.

- 2.2.1 Rationnaliser la gestion de l'eau potable et privilégier l'utilisation de cette ressource aux usages nobles
- 2.2.2 Améliorer la qualité de l'assainissement des eaux usées et pluviales
- 2.2.3 Poursuivre et renforcer une politique des déchets alliant valorisation et prévention
- 2.2.4 Favoriser un développement promouvant des espaces de vie paisibles et sains.

2.2.1 Rationnaliser la gestion de l'eau potable et privilégier l'utilisation de cette ressource aux usages nobles

Objectifs ➔

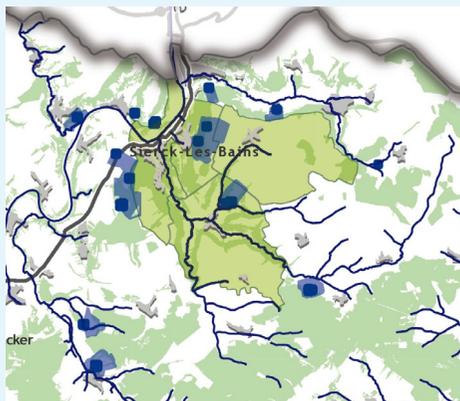
Protéger la ressource en eau

Mise en oeuvre ➔

➔ Assurer la protection des captages dans le respect des arrêtés de DUP élaborés. En outre, il s'agira de :

Les aires d'alimentation de captages :

Les aires d'alimentation ont des périmètres qui peuvent évoluer en fonction de la création ou l'abandon de captage : le territoire compte 9 captages grenelle, dont 3 à Sierck qui font l'objet d'étude de leur aire d'alimentation.



En vert, communes concernées par un ou plusieurs captages Grenelle : Apach, Rustroff, Montenach, Sierck, Merschweiler, Kirsch les Sierck,

- veiller particulièrement à la qualité de l'assainissement (réseaux, dispositifs non collectifs...) dans et aux abords immédiats de ces périmètres afin de ne pas rendre plus difficile l'exploitation et la sécurisation des captages.
- prendre en compte les sites de prospection de nouvelles ressources afin que les nouvelles urbanisations n'obèrent pas l'exploitation et la protection d'éventuels captages futurs.
- Assurer la compatibilité des projets d'urbanisme avec les mesures agro-environnementales et plans de gestion éventuellement prévus dans les aires d'alimentation des captages (SDAGE, SAGE...).

Il s'agit de secteurs stratégiques pour l'alimentation de la ressource souterraine ; ce qui nécessite de la part de l'urbanisation d'intégrer les enjeux suivants.



Enjeu de gestion des eaux pluviales tant au niveau quantitatif que qualitatif :

- Privilégier les techniques alternatives d'hydrauliques douces (notamment l'infiltration) afin de maîtriser l'imperméabilisation des sols et de favoriser le rechargement de la nappe. Le traitement des eaux d'infiltration doit être exemplaire.
- Tenir compte des axes d'écoulement pour ne pas générer des phénomènes de ruissellement ou d'érosion du sol.

Enjeu de maîtrise des activités potentiellement polluantes dans les secteurs sensibles.

Enjeu de préservation prioritaire des ouvrages hydrauliques naturels tels que cours d'eau, zones humides, fossés secondaires.

Enjeu de préservation de la ripisylve et des haies, en particulier sur les axes de ruissellement.

Enjeu de qualité de l'assainissement non collectif et collectif (réseau, traitement des stations d'épuration).

Objectifs ➔

Sécuriser l'alimentation en eau potable dans le cadre d'une gestion rationnelle des besoins futurs.

Mise en oeuvre ➔

➔ **Les PLU prévoiront les espaces éventuellement nécessaires aux ouvrages de sécurisation et de distribution (stockage, grande canalisation...) pour répondre aux objectifs suivants :**

Renforcer la sécurisation pour assurer des conditions durables d'alimentation et d'exploitation de l'eau potable, notamment :

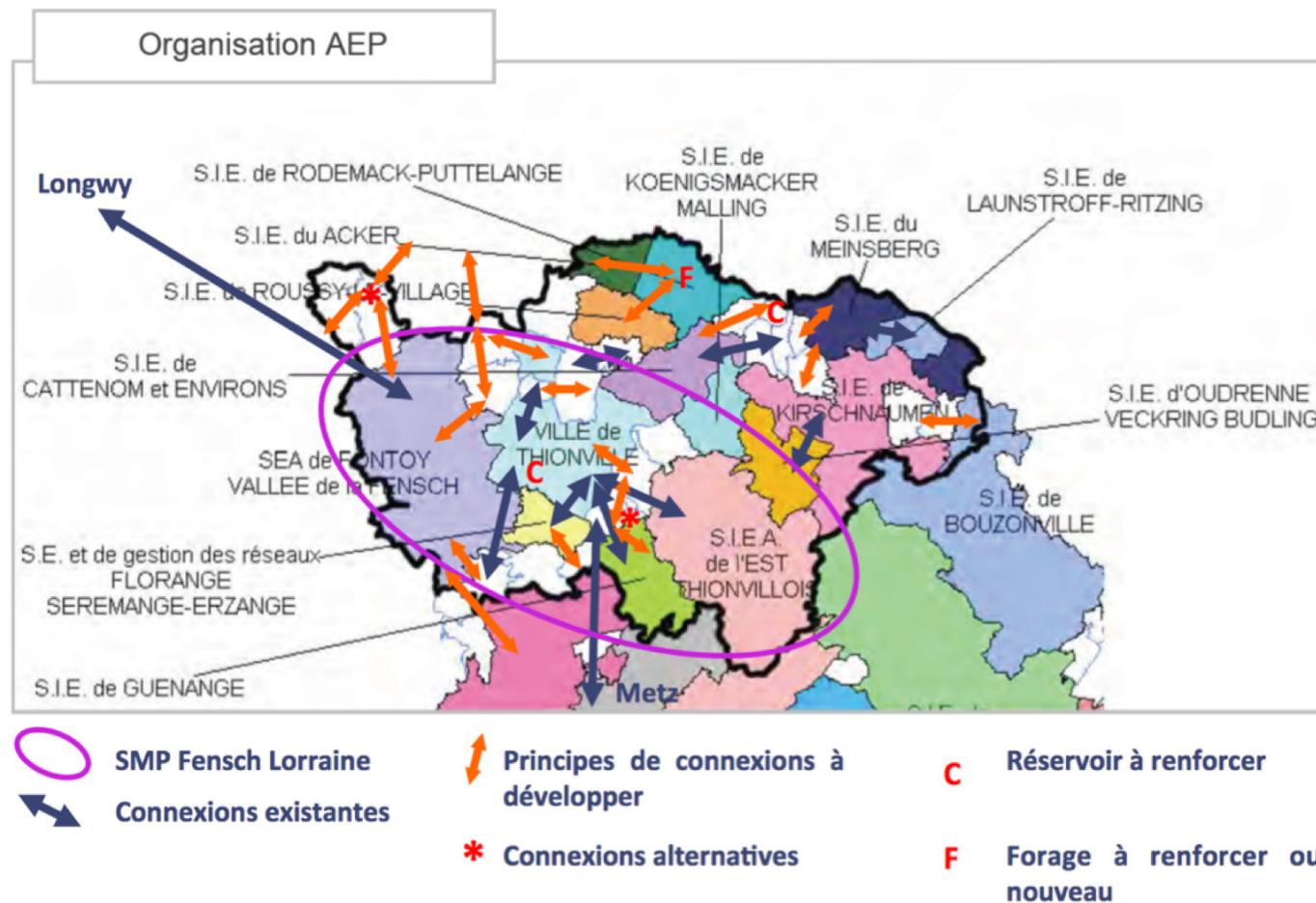
- *Dans la perspective des grands projets,*
- *Pour mutualiser la gestion des ressources permettant une exploitation raisonnée,*
- *Pour renforcer l'alimentation en période de pointe dans certains secteurs,*
- *Pour anticiper les risques de déficience de la ressource initiale.*

- Développer des interconnexions de réseaux, voire le cas échéant des réservoirs, dans le cadre d'une cohérence globale à préciser, avec en priorité :
 - Le renforcement de Acker et Escherange avec des fournisseurs voisins ;
 - Des sécurisations / renforcement : Uckange, Illange (interconnexion ou réservoir), Audun (interconnexion ou réservoir) / Villerupt, notamment parce que ces secteurs sont vulnérables en cas de rupture de conduite principale et qu'ils sont concernés par de grands projets.
- Développer d'autres interconnexions : Ranguévaux / Volmerange-les-Mines / Haute Kontz / Entrange / Sie Roussy le Village - Sie Acker - Sie Rodemack / Kirsch-les-Sierck / Montenach / Rustruff / Grindorff (Grindorff et Halstroff – adaptation aux besoins de pointe).
- Développer des réservoirs de sécurités : Thionville, haute Konts, Kirsch-les-Sierck.

Interconnexion, des études en cours :

- Fusion à l'étude du SFL Syndicat Fensch-Lorraine avec Syndicat sud Luxembourg et intégrant le secteur de Volmerange-les-Mines
- Extension du SIE de Kirschnaumen

Illustration indicative : Développer des interconnexions de réseaux, voire le cas échéant des réservoirs, dans le cadre d'une cohérence globale à préciser.



Objectifs ➔**Mise en oeuvre** ➔

Economiser l'eau et gérer son exploitation dans des perspectives durables.

➔ **Poursuivre l'amélioration du rendement des réseaux.**

➔ **Favoriser la réutilisation des eaux pluviales afin de réserver l'eau potable aux usages nobles.**

- Les PLU s'assureront que les règles qu'ils prévoient pour les ouvrages techniques (réservoirs...) n'empêchent pas la réutilisation des eaux pluviales et, le cas échéant, fixent leur bonne intégration paysagère.
- La réutilisation des eaux pluviales, en particulier dans les grands projets où elle est encouragée, peut être facilitée par une mise en cohérence entre les formes urbaines définies (volume du bâti, emprise au sol...) et les impluviums nécessaires pour la collecte de ces eaux (sur le bâti ou dans les espaces libres de construction).

➔ **Assurer l'équilibre du bilan besoin /ressource**

- Les documents d'urbanisme inférieurs au SCOT et tout projet de développement urbain des communes seront compatibles avec la capacité de la ressource ; cette ressource étant évolutive (développement de nouveaux captages, interconnexions des réseaux...).
- Les réservoirs miniers du bassin ferrifères sont de nouvelles ressources à préserver sur le long terme et à valoriser dans le cadre d'une exploitation durable et raisonnée. Ainsi, en compatibilité avec le SAGE, le développement éventuel de captages :
 - ne devra pas engendrer de désordres hydrogéologiques impliquant notamment des altérations sur le fonctionnement des cours d'eau et autres forages qui drainent ces réservoirs, ni une fragilisation de la qualité des eaux souterraines ou superficielles.
 - N'augmentera pas la vulnérabilité des réservoirs aux pollutions de surface.

Cette orientation vaut aussi pour la géothermie profonde.

2.2.2 Améliorer la qualité de l'assainissement des eaux usées et pluviales

Objectifs ➔

Pour des schémas d'assainissement et des eaux pluviales en cohérence avec les objectifs de développement des communes :

- Définition des zonages des eaux pluviales, définition des zones d'assainissement en collectif et non collectif, opportunités d'interconnexion de réseau entre communes et prévision des réseaux éventuellement à étendre.

- Régulation des eaux pluviales permettant de lutter contre les ruissellements (débits de fuite admissible, bassin de rétention et régulation, privilégier l'infiltration et la régulation en amont lorsque cela est possible...). Il s'agit aussi de développer les solutions alternatives de régulation tels que réservoirs sous chaussée, noue paysagère....

- Amélioration des réseaux d'assainissement qui épanchent des pollutions dans la nappe et/ou font l'objet d'intrusions d'eaux claires parasites.

Mise en oeuvre ➔

Les objectifs d'amélioration de l'assainissement doivent faciliter la gestion des équipements de traitement et contribuer à la lutte contre les pollutions dans les milieux naturels :

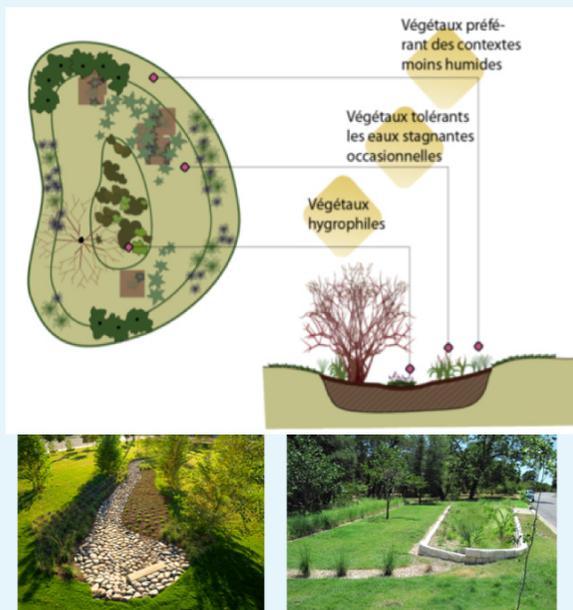
- Par l'anticipation des besoins de capacité de traitement des stations d'épuration, notamment les petites stations qui présentent des dysfonctionnements ou qui sont exposées à des risques de sous-dimensionnement (de nombreux projets dans ce sens sont en cours).
- Par la maîtrise de la qualité des rejets des entreprises en compatibilité avec celle requise pour une collecte dans le réseau général (lorsque ces rejets sont collectés par ce réseau).
- Par la généralisation des schémas d'assainissement et des eaux pluviales en cohérence avec les objectifs de développement des communes afin de lutter activement contre les ruissellements.
- Par le développement des dispositifs alternatifs de gestion des eaux pluviales.

➔ **Assurer la compatibilité des projets d'urbanisme avec la capacité existante ou programmée des stations de traitement.** En outre, cette capacité doit permettre la mise en oeuvre d'un niveau de traitement des rejets adapté à la sensibilité des milieux récepteurs.

➔ **Prévoir les éventuels espaces nécessaires aux ouvrages de traitement des eaux usées (station d'épuration...) et de stockage et traitement des eaux pluviales avant leur rejet dans le milieu naturel (bassin de rétention...).**

Les techniques d'hydraulique douce s'appuient sur les phénomènes d'évaporation, de transpiration par les plantes et d'infiltration, ainsi que sur la valorisation des eaux collectées.

Le fonctionnement de tels ouvrages est optimisé par la plantation de végétaux adaptés pour notamment : stabiliser les ouvrages, épurer les eaux, améliorer l'infiltration, mettre en place des niches écologiques...



- ➔ **Assurer la cohérence entre les objectifs de densité bâtie et la faisabilité des dispositifs d'assainissement non collectif (dans les secteurs concernés et définis par les schémas d'assainissement) :** taille des parcelles, emprise au sol des constructions, bande non constructible permettant l'infiltration à la parcelle...

Le cas échéant, l'aménagement des parcs d'activité facilitera les dispositifs spécifiques nécessaires aux entreprises pour le traitement sur place de leurs effluents. En outre, il sera tenu de compte de leurs éventuels besoins en matière de labellisations environnementales de leur procédé de production et de fonctionnement (labellisation découlant de leurs filières propres : recyclage des eaux,...).

- ➔ **Prévoir les modalités adéquates de plantation et d'imperméabilisation pour les espaces relevant ou bordant les trames vertes urbaines définis par les PLU.** Ces modalités seront cohérentes avec les caractéristiques des éventuels milieux naturels environnants (proximité de cours d'eau, prairie,...).
- ➔ **Privilégier la gestion hydraulique douce dans les opérations d'aménagement** lorsque les conditions techniques, écologiques et les caractéristiques des projets le permettent.

Le cas échéant, il conviendra que de tels dispositifs soient intégrés à la réflexion d'ensemble des projets pour les valoriser paysagèrement et que les règles d'urbanisme n'empêchent pas les modes constructifs écologiques permettant cette gestion douce (toiture végétalisée,...), même si leur insertion paysagère est encadrée.

2.2.3 Poursuivre et renforcer une politique des déchets alliant valorisation et prévention

Objectifs ➔

De multiples actions et études en cours :

- Révision du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non dangereux, qui fixe les objectifs de prévention et de réduction à la source des déchets ainsi que les objectifs de valorisation et les besoins en équipements.
- Plan de Prévention et de Gestion des Déchets du BTP
- Sydelon : étude sur le transport, la valorisation et le traitement des déchets ménagers du territoire du SYDELON
- Aboncourt : site pilote pour la valorisation du biogaz (cogénération + traitement des lixiviats)
- CCPHVA / SMTOM : Etude de rationalisation de l'usage des ISDND 57 et 54 (permettre des accès mutualisés au plus près des besoins)

Objectifs du Plan de Gestion des Déchets

Départemental : réduction à la source de 19 % des ordures ménagères et assimilés entre 2009 et 2019, et 24 % entre 2009 et 2025.

L'objectif est de renforcer la structuration du territoire pour mettre en œuvre une politique des déchets cohérente avec les grands projets du territoire, répondre aux ambitions du Grenelle de l'environnement et soutenir une organisation départementale des déchets qui se développe.

- **Prévenir, sensibiliser et donner une seconde vie aux objets** pour réduire la production de déchets à la source, développer une approche éco-responsable et faciliter le recyclage. Dans ce sens, le territoire entend développer les actions de sensibilisation auprès des différents publics et mettre en place un observatoire pour adapter les stratégies et les moyens concrets d'intervention aux habitudes locales.
- **Renforcer les filières de collecte et valorisation spécifiques des déchets** (méthanisation, BTP...) et améliorer le tri notamment pour réduire l'enfouissement et pour valoriser la part fermentescible dans les ordures ménagères.
- **Favoriser le compostage individuel et la valorisation des biodéchets** grâce aux 2 centres de compostage existants (Guénange et Metzervisse). Il s'agit aussi de renforcer l'utilisation du traitement mécano biologique à Villerupt.
- **Augmenter les performances de collecte des déchets recyclables**
- **Soutenir la pérennité du centre d'Aboncourt** et contribuer à l'optimal de fonctionnement de Methavalor à Forbach et de l'unité de valorisation de Metz.
- **Etudier la valorisation des déchets en coopération avec l'Allemagne et le Luxembourg** en considérant les problématiques de proximité des filières (coûts financiers et/ou environnementaux - transport par la Moselle nécessite des investissements en infrastructures et organisation).

Mise en oeuvre ➔**➔ Définir dans les documents d'urbanisme inférieurs les éventuels espaces nécessaires aux ouvrages de collecte, stockage et traitement des déchets qui permettent de répondre aux objectifs qui précèdent (déchetteries, centre de traitement ISDI...) dont notamment :**

- Les besoins éventuels pour l'extension du site d'Aboncourt seront anticipés.
- Les besoins éventuels pour des Installations de Stockage des Déchets Inertes (ISDI) au regard notamment du plan départemental des déchets non dangereux et dans le cadre d'une gestion mutualisée pertinente
- L'implantation de ressourceries pourra être facilitée par une offre immobilière spécifique: peu onéreuse, en centre urbain et aisément accessible.
- Les besoins en équipements pour développer la méthanisation liée à la filière agricole tiendront compte des études prospectives en cours :
 - Potentiel pour une grosse unité de méthanisation au Nord de Thionville (700KW) ou de 2 unités plus petites (150 KW) à Audun et Aumetz,
 - Potentiel pour une unité dans le secteur des Trois frontières.
- Les équipements pour les déchets du BTP seront développés au regard du futur plan départemental et au regard des besoins que vont générer les grands projets (Ecocité...) et la mise en place du pôle écoconstruction.



- ➔ **Prévoir les besoins éventuels de dispositifs de collecte et de traitement, afin de bien les intégrer au projet d'aménagement des zones à urbaniser.** A cet effet, il s'agira de :
- Rechercher une bonne accessibilité des dispositifs tant pour les usagers que pour les opérateurs de collecte (accès voitures particulières mais également piétonnier, limiter le nombre de manœuvre et de permettre une collecte rapide).
 - Prendre en compte les besoins pour la collecte sélective dans les parcs d'activité (espace dédié...).
 - Développer une bonne intégration paysagère en évitant que les entrées de quartiers ne soient très marquées par la présence des points d'apports volontaires,
 - Organiser les circulations pour éviter que l'utilisation des points de collecte entraîne un stationnement gênant.

2.2.4 Favoriser un développement promouvant des espaces de vie paisibles et sains

Objectifs ➔

Mise en oeuvre ➔

L'objectif est de maîtriser l'exposition des populations au bruit et de favoriser la poursuite de la connaissance des sites et sols pollués afin d'optimiser leur réutilisation et d'anticiper les enjeux sanitaires qu'ils sont susceptibles de générer.

➔ Poursuivre la reconnaissance des sites et sols pollués

L'amélioration de la connaissance des sites et sols pollués ou présumés comme tels sera poursuivie (base de données Basol – voir EIE du SCOT, inventaire des friches aux échelles EPCI, Communes et du Département) dans l'objectif de :

- prévoir les conditions d'usages du sol en conséquence et de faciliter le renouvellement urbain,
- déterminer, le cas échéant, des mesures de dépollutions permettant d'obtenir un gain sanitaire ou écologique sur site et/ou améliorant la qualité des espaces environnants (urbains ou naturels).

➔ Maîtriser l'exposition des populations au bruit :

Indépendamment des obligations réglementaires relatives à l'isolation acoustique des constructions, la conception des projets urbains tiendra compte des possibilités :

- de développer des quartiers d'habitat préservés des nuisances induites par les infrastructures bruyantes afin de ne pas exposer d'avantage les populations au bruit.
- de préserver les zones de calme.

A cette fin, les projets prendront en compte les cartes de bruits stratégiques établies ainsi que les mesures des éventuels Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement qui en découleraient.



2.3 Structurer le potentiel pour une transition énergétique vecteur d'optimisation des ressources, de qualité de vie et d'activités économiques innovantes

L'économie d'énergie et la réduction des GES sont interdépendantes et visent une optimisation du développement impliquant des objectifs et actions transversales pour mettre en œuvre la transition énergétique. Ces objectifs et actions développées par le SCOT placent au premier plan :

- le développement des transports alternatifs (transports collectifs, liaisons douces...) en cohérence avec celui d'espaces urbains pourvoyeurs de services accessibles,
- la sobriété énergétique de l'habitat,
- la qualité urbaine permettant d'optimiser la consommation énergétique du bâti, les mutualisations d'équipements et de réseaux (chauds ou froids) mais aussi favorisant le recours à des matériaux moins émetteurs de GES,
- le développement des ressources renouvelables.

Ils s'inscrivent dans les perspectives du SRCAE Lorraine et doivent ainsi concourir également à l'amélioration de la qualité de l'air.

2.3.1 Diversifier le bouquet énergétique sur base renouvelable

2.3.2 Economiser et optimiser l'usage de l'énergie dans l'aménagement

2.3.1 Diversifier le bouquet énergétique renouvelable sur base

Objectifs ➔

Mise en oeuvre ➔

A titre d'information : il est rappelé que la Loi Brottes supprime les ZDE.

L'objectif est de développer les énergies renouvelables et de prendre appui sur la diversification du bouquet énergétique pour favoriser l'émergence de nouveaux savoir-faire contribuant au développement de filières économiques innovantes (pôle écoconstruction, filière « maîtrise énergétique »).

➔ Le développement de l'éolien :

- tient compte des potentiels et contraintes notamment identifiées dans le SRCAE (et du Schéma Régional Eolien qui en constitue un volet) ainsi que des normes applicables en matières de paysages et de nuisances. Le cas échéant, le petit éolien fait l'objet de mesure visant à assurer son intégration notamment au regard des effets esthétiques et sonores.
- s'inscrit dans une gestion cohérente avec les objectifs du SCOT en matière de paysage et de biodiversité. Ainsi le grand éolien n'a pas vocation à s'implanter dans :
 - les pôles de biodiversité majeurs, les zones humides, ni les secteurs paysagers identifiés par le SCOT au titre de coupures d'urbanisation (incluant celles de la DTA).
 - les continuités écologiques du SCOT, sauf si elles sont compatibles avec la sensibilité des milieux et qu'elles ne remettent pas en cause l'intérêt des continuités pour le déplacement de la faune.
 - les secteurs proche de l'A 31 entre Metz et Thionville afin de ne pas obérer les grands projets ni l'évolution des infrastructures.
 - Les secteurs périphériques d'entrée de ville dès lors qu'ils peuvent compromettre la lisibilité paysagère de la lisière urbaine.
- Privilégie les implantations sous forme de parcs de plusieurs éoliennes afin d'organiser une gestion paysagère d'ensemble qui valorise les perspectives visuelles.

Au-delà des ZDE déposées ou validées (Launstroff, Waldwisse, Val d'Alzette), les secteurs pour lesquels des objectifs de création d'éoliennes sont affichés :

- Boulange / Errouville
- Distroff, Metzervisse...
- Escherange – Rochonvillers – Volmerange-les-Mines

➔ Le développement du solaire et du photovoltaïque :

- S'effectue préférentielle sur les toitures des constructions existantes et en particulier les bâtiments de grande emprise tels que ceux pouvant être dédiés aux activités industrielles, artisanales, commerciales ou agricoles et aux équipements publics.
- Lorsqu'il relève d'un parc solaire ou photovoltaïque au sol, il s'établit en dehors des espaces agricoles productifs, des pôles majeurs de biodiversité et des continuités écologiques définies par le SCOT excepté dans les cas mentionnés ci-après (implantation privilégiée). Leur implantation privilégiera l'utilisation des friches urbaines, des délaissés d'infrastructures, d'anciennes carrières ou sites d'enfouissement des déchets, dès lors que ces espaces n'ont pas un intérêt écologique avéré. En outre, le développement du photovoltaïque doit aussi tenir compte des espaces pouvant potentiellement redevenir agricoles afin de ne pas empêcher ce retour à l'agriculture.
- Est encadré par des mesures d'insertion architecturales et paysagères, dans les secteurs urbains mixtes présentant des enjeux de préservation de l'identité urbaine et patrimoniale. Aussi, dans les sites qui nécessitent une protection particulière du paysage et dans des secteurs à déterminer par les communes sous réserve d'être justifiés, des mesures renforcées peuvent être prises par les Plans Locaux d'Urbanisme. Il s'agit, en particulier d'intégrer les prescriptions inhérentes aux périmètres relatifs à la protection des monuments historiques et aux prescriptions liés aux AVAP / ZPPAUP applicables.

A titre d'information : La commune de Koenigsmacker développe un projet de parc photovoltaïque d'environ 1,5 ha.



➤ Le développement de la biomasse :

- La méthanisation et la filière bois énergie sont encouragées à échelle élargie où la valorisation de ces ressources énergétiques trouvent une pertinence économique et fonctionnelle (cf. aussi volet déchet du présent DOO).
- La filière bois-énergie prend en compte la fonctionnalité écologique de la forêt et les besoins liés à sa gestion durable.
- Les installations collectives ou individuelles (stockage, transformation) pour le compostage et le bois énergie sont favorisées en intégrant un objectif de limitation forte des nuisances.
- La reconversion de friches considèrera leur potentiel éventuel pour le développement de l'agriculture, sous réserve que les conditions sanitaires, financières et techniques en autorise la faisabilité. Dès lors que cette reconversion vers l'agriculture est possible, elle sera prioritaire si le développement de l'urbanisation sur ces friches n'y est pas réalisable.

➤ Le développement de la géothermie et de l'hydroélectricité :

- La géothermie profonde détient un fort potentiel mais à évaluer au prisme des conditions d'exploitation (profondeur et température de la nappe captée...). Elle exige toutefois d'assurer une maîtrise renforcée des risques de pollution des aquifères utilisés pour l'eau potable (cf. DOO volet ressource en eau).
- L'hydroélectricité devra tenir compte des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau et de préservation de la vie piscicole.

2.3.2 Economiser et optimiser l'usage de l'énergie

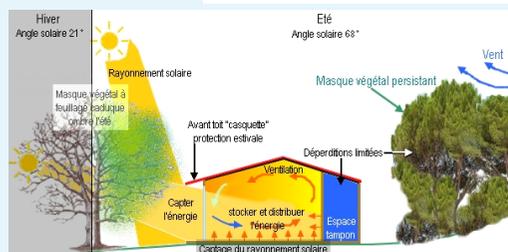
Objectifs ➔

Mise en oeuvre ➔

Développer des formes urbaines optimisant l'usage de la voirie pour une meilleure compacité globale et une meilleure accessibilité par les modes alternatifs.

➔ **Pour réduire le besoin de créer des voiries routières tout en assurant une desserte performante des urbanisations, les documents d'urbanisme inférieurs et les opérations :**

- Optimisent la localisation et le tracé des voies des zones à urbaniser pour qu'elles soient traversantes et permettent ainsi une perméabilité viaire avec les zones bâties existantes, en particulier avec les centres de bourgs et de village.
- Evitent l'organisation autour de voies en impasse en préférant une implantation sous forme d'îlot, à défaut, l'on recherchera à relayer les impasses par des liaisons douces.
- Prennent en compte dès le départ, les objectifs de desserte par des liaisons douces en recherchant l'attractivité et la sécurité des parcours, d'accessibilité au transport en commun (Arrêt TC – pôles de rabattement et les aires de co-voiturage), de gestion des déchets (collecte...), d'organisation du stationnement... La mise en œuvre de ces objectifs demandera d'intervenir sur les points suivants :
 - Pour les liaisons douces : réserver les espaces nécessaires et optimiser, voire réduire, la voirie routière.
 - Pour l'accessibilité existante ou future aux transports en commun : anticiper et intégrer les besoins d'espace pour l'aménagement des arrêts ou points de rabattement (TC, TAD, plans de déplacements entreprises, co-voiturage).
 - Pour le stationnement : différencier et adapter l'offre en tenant compte de la desserte en liaison douce et en transport collectif et favoriser les possibilités de mutualiser les aires de stationnement tout en assurant leur insertion cohérente dans l'organisation des circulations.
 - Pour la gestion des déchets : faciliter la collecte en limitant la longueur des parcours... (cf. volet déchet).

Objectifs ➔**Mise en oeuvre** ➔**Exemples d'adaptation de l'aménagement au bioclimatisme :**

Anticiper le cumul des règles d'urbanisme pour que la qualité des parcelles à construire permette au bâti :

- De s'orienter par rapport aux intempéries et à l'ensoleillement ;
- De gérer leur exposition par des plantations (orientation du bâti, forme de la parcelle, modulation des densités...).

Ne pas s'opposer à la mise en œuvre des modes constructifs écologiques mais accompagner leur intégration paysagère :

- Grandes baies, Bardages et structures en bois,
- Architecture contemporaine (volumes récurrents et de formes saillantes),
- Toitures à faible pente, toits-terrasses en structure bois et/ou végétalisées.

La maîtrise énergétique et des GES passe également par le développement des transports alternatifs, des circuits courts, la prévention des déchets à la source et leur valorisation matière ou énergétique ; ces axes étant développés dans les volets transport, agriculture et déchets du présent DOO. Notons que la Ville de Thionville et Portes de France Thionville réalisent leur PCET.

Rechercher l'efficacité énergétique dans l'aménagement et la construction et réduire la part du transport de l'énergie.

- ➔ Favoriser les nouveaux modes constructifs et les pratiques bioclimatiques de la construction (implantation par rapport au soleil, aux intempéries, usages de biomatériaux ...) dès lors qu'ils ne contrarient pas les objectifs de protection patrimoniale du paysage urbain.
- ➔ Encourager et faciliter l'utilisation de matériaux à moindre émission de GES (matériaux recyclés, renouvelables...) pour l'aménagement de voirie et d'espace public et les bâtiments publics.
- ➔ Optimiser les réseaux de chaleur dans le cadre d'un développement qui favorisera la desserte de secteurs urbains denses et organiser l'augmentation de la densité urbaine des secteurs desservis par ces réseaux.
- ➔ Accompagner les besoins d'évolution technologique des entreprises vers des procédés de production durables (labellisation, normes iso...) ou pour leur gestion énergétique : recyclage, réutilisation des eaux pluviales, partage des réseaux de chaleur et de froid entre les entreprises, valorisation mutualisée ou individuelle des déchets...
- ➔ Poursuivre et développer la lutte contre la précarité énergétique et les mesures de rénovation de l'habitat par :
 - La réduction de la vacance (objectif de 90 logements par an);
 - La mise en place de programmes (OPAH, PIG...) ciblant ou incluant la précarité énergétique des logements en tenant compte des enjeux liés au parc ancien d'avant 1949 et au parc social d'avant 1970. A titre d'information, le Val de Fensch entend poursuivre ces OPAH notamment pour la rénovation des cités minières, Cattenom et environs développe sur 3 ans le programme habiter mieux avec un objectif de réhabiliter 20 logements par an.
- ➔ Favoriser l'éclairage public basse consommation et la réutilisation des eaux pluviales (solutions collectives et individuelles).
- ➔ Dans le cadre d'une trame verte urbaine, intégrer les opportunités de renforcer le végétal pour réduire les phénomènes d'îlots de chaleur (contribuer à la régulation thermique des espaces publics vulnérables aux surchauffes récurrentes).

2.4 Réduire ou ne pas augmenter les vulnérabilités pour les personnes et les activités économiques

Objectifs ➔

Mise en oeuvre ➔

Prévenir les risques et les gérer dans un objectif de non accroissement, voire de réduction, des vulnérabilités sur les personnes, les activités et les biens.

La gestion des risques dans les documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement visera à améliorer la connaissance des risques, l'information des habitants et devra être établie sur l'ensemble des informations connues, dont notamment, les documents réglementaires applicables (Sdage, PPR, Directive inondation, Directives nationales...), les atlas et autres éléments de portés à la connaissance, le cas échéant les informations issues d'études sectorielles, soit directement liées aux risques, soit indirectement... afin de préciser la nature des aléas et des vulnérabilités.

Cette gestion visera à réduire ou ne pas accroître les risques au travers de modalités urbanistiques et constructives adaptées ou de mesures proportionnées de prévention et de lutte contre les risques permettant d'en maîtriser les effets sur les personnes et les biens (politique de diminution ou de non augmentation de la vulnérabilité des populations et des biens).

Les plans de prévention des risques applicables doivent être respectés conformément aux prescriptions et zonages qu'ils prévoient.

En outre, le risque inondation implique la nécessité d'intervenir notamment sur :

- la qualité de la gestion des eaux pluviales ;
- la programmation d'ouvrages de lutte contre les risques ;
- l'implantation des constructions et l'organisation de la voirie de façon à ce qu'elles n'aggravent pas le contexte des risques en constituant des obstacles ou en augmentant les ruissellements ;
- la réserve d'espaces libres de constructions dans les secteurs exposés ou d'expansion de crue.

L'arrêté du 18 décembre 2012 fixe le Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) « Metz Thionville Pont-A-Mousson » relatif au débordement de la Moselle.

En outre, les zones à vocation d'expansion de crue identifiées comme telles ne sont pas destinées à être urbanisées et doivent être préservées des affouillements et exhaussements de sol, sauf s'ils sont justifiés par un motif de sécurité ou de salubrité publique ou qu'ils visent à améliorer le fonctionnement (hydraulique ou écologique) de la zone pour l'expansion de crue.

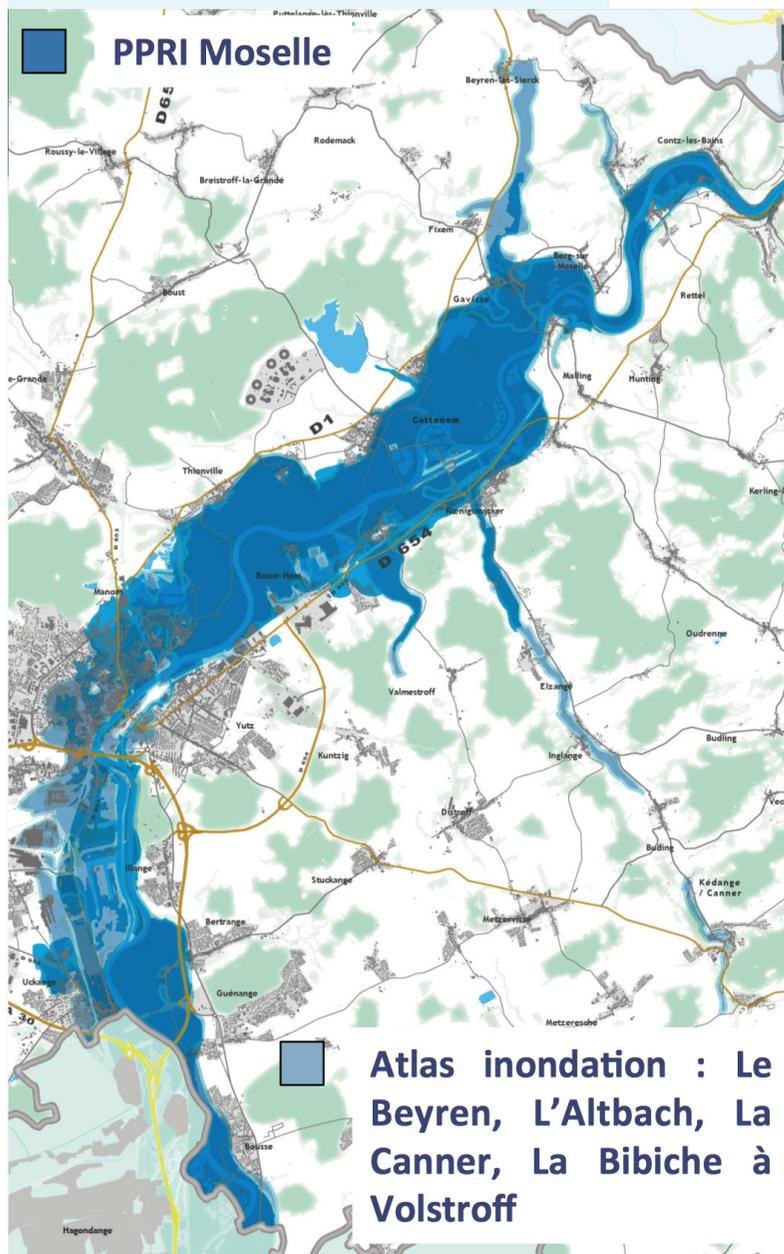
- la préservation des éléments du paysage qui ont un rôle hydraulique, tels que des haies bocagères, des talus plantés, les zones humides...
- la mise en place de mesures agrienvironnementales (orientation des labours, assolement...).

➤ **L'inondation (hors communes couvertes par un PPR inondation applicable)**

- A défaut de Plan de Prévention des Risques (PPR), les PLU prendront en compte l'ensemble des informations connues sur les phénomènes d'inondation (aléas), dont les atlas de zone inondable (ainsi que les SDAGE, Directives inondation et nationales).
- Ils devront prendre les mesures proportionnées au risque qui pourront consister à interdire l'urbanisation ou la soumettre à conditions spéciales.
- Les communes amélioreront ces informations par des études sérieuses (de type PPR et à mener en concertation avec l'Etat) précisant la nature des aléas et le niveau de risque engendré afin d'interdire l'urbanisation ou la soumettre à condition.
- Cette amélioration de la connaissance du risque doit permettre de garantir le cas échéant qu'un phénomène d'inondation ne constitue pas un risque ou que le risque qu'il constitue est compatible avec une urbanisation pour que les PLU puissent autoriser cette urbanisation dans les zones urbanisées existantes, et exceptionnellement dans les zones non urbanisées.

En outre, cette urbanisation doit respecter les conditions suivantes :

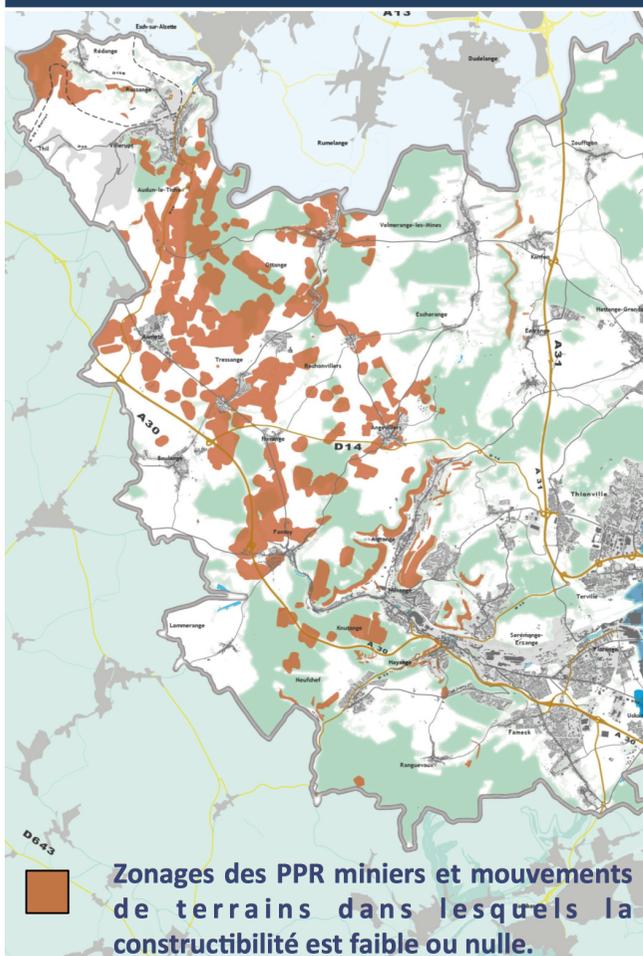
- garantir la sécurité des personnes et des biens au travers de prescriptions réglementaires du PLU, selon la méthode utilisée dans les PPR. Les objectifs (issus du SDAGE) de prévention et de limitation des vulnérabilités sur les personnes et les activités conduisent à :
 - Rendre exceptionnelle et limitée la constructibilité pour des bâtiments dans les zones d'aléa fort et très fort (hors bâtiments techniques ne pouvant s'implanter



ailleurs, liés à la lutte contre les risques, liés au transfert modal vers la voie d'eau ou liés à la production hydroélectrique) ;

- Conditionner l'urbanisation dans les zones d'aléa faible et moyen afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des établissements publics abritant une population vulnérable ;
 - Définir les moyens urbanistiques réduisant la vulnérabilité des personnes et du bâti au phénomène d'inondation (côte de plancher surélevée, implantation du bâti,...)
- garantir que les capacités d'expansion naturelle de crue compensées ou non sont conservées et non compromises par des affouillements et exhaussements de sol (remblaiements, endiguements...), sauf s'ils sont justifiés (cf. motifs mentionnés précédemment).
 - garantir que l'urbanisation n'entrave pas le libre écoulement des eaux, dont les axes de ruissellements, ne crée pas d'effets préjudiciables sur les secteurs voisins ou aval, ni n'augmente les vitesses d'écoulement.

Plans de Prévention des Risques Miniers et mouvements de terrains

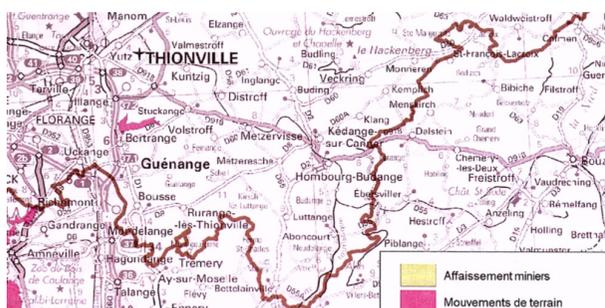
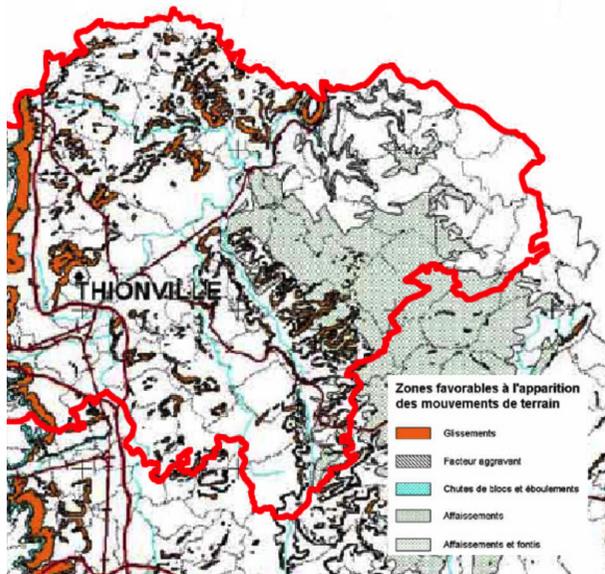


➔ Les mouvements de terrains (hors communes couvertes par un PPR relatifs à ces phénomènes et risques).

- A défaut de Plan de Prévention des Risques (PPR), les documents d'urbanisme inférieurs et projets d'aménagement prendront en compte l'ensemble des informations connues sur les phénomènes de mouvements de terrain, dont le DDRM, les études BRGM, les relevés de cavités, les portés à la connaissance de l'Etat et la DTA...
- Ils considéreront l'aléa mouvement de terrain le plus en amont possible. Au regard du risque préalablement identifié (développer la connaissance et, le cas échéant, évaluer le niveau de risque), le développement de l'urbanisation s'établira sans accroître les dangers pour les personnes et les biens :
 - en limitant, voire interdisant, l'augmentation des capacités urbaines (extension, densification, nouvelle urbanisation) dans les zones exposées.
 - et/ou
 - en mettant en œuvre, au regard des moyens disponibles, les aménagements pour assurer la neutralisation du risque (consolidation des terrain, protection des zones urbanisées...).

Note : La gestion du risque de mouvement de terrain doit porter tout autant sur les secteurs de développement que sur le bâti existant.

Information préventive hors les espaces concernés par un PPR minier ou mouvement de terrain : étude BRGM, porter à la connaissance de l'Etat...



La prise en compte des mouvements de terrain vise en outre les phénomènes de retrait/gonflement des argiles. Les informations connues à l'échelle du département (source BRGM) mentionnent que le territoire est globalement exposé à un aléa faible à moyen, ce qui n'exclut pas l'existence de secteurs plus localisés pouvant relever d'un niveau d'aléa supérieur. La gestion de ce risque s'anticipe essentiellement par un développement de la connaissance des phénomènes à une échelle locale, notamment au regard des sinistres engendrés, afin de fixer, le cas échéant :

- des mesures constructives spécifiques ou de traitement des abords des constructions (par exemple, l'éloignement par rapport au bâti des plantations pouvant accentuer les mouvements de sols ou modifier la présence d'eau dans le sol, la gestion des fuites des canalisations, le respect des ouvrages hydrauliques naturels tels que fossés ou mares...).
- une maîtrise de l'urbanisation, voire son interdiction, dans les secteurs avérant un risque pour les personnes et les biens qui ne peut être rendu inopérant par des mesures constructives (voir précédemment).

➔ La rupture de digues (Port fluvial – Illange, Uckange, Thionville)

Les communes maîtrise l'urbanisation aux abords des digues en définissant au regard et en proportion du risque préalablement évalué (et en concertation avec la Commission Départemental des Risques Majeurs), des bandes des reculs permettant de se prémunir contre les effets de chasse et de garantir la sécurité des personnes et des biens. Cette orientation ne s'applique pas aux installations portuaires. Le SDAGE donne comme indication de recul (à compter du pied extérieur de la digue) : 10 m minimum, et 50 m lorsque la hauteur de crue de référence dépasse d'1 mètre le niveau du terrain naturel.

➔ La rupture de barrage (commune de Cattenom)

Le PPR de Cattenom applicable à la date de réalisation du présent document prévoit une bande inconstructible liée au barrage existant sur le territoire communal.

➤ **Les risques miniers (hors communes couvertes par un PPR relatifs à ces phénomènes et risques).**

A défaut de Plan de Prévention des Risques miniers (PPRm), les documents d'urbanisme inférieurs et projets d'aménagement prendront en compte l'ensemble des informations connues sur les phénomènes de risques miniers, dont en particulier les cartes d'aléas et les portés à la connaissance de l'Etat. Au regard du risque préalablement identifié (développer la connaissance et, le cas échéant, évaluer le niveau de risque), ils prévoient les mesures proportionnées de prévention et/ou de résorption du risque en étant compatibles avec les objectifs de la DTA applicable. Ces derniers objectifs varient selon les niveaux d'aléas identifiés par les cartes d'aléas et les contraintes des communes. Ils consistent à :

- N'autoriser la reconstruction des bâtiments après sinistre que si celle-ci s'effectue hors les zones d'aléas d'éboulement de front de mine, fontis et effondrements brutaux et à condition que le sinistre ne soit pas lié au risque minier.

Dans les zones où la sécurité des personnes est en cause, et en particulier dans les secteurs soumis à des aléas d'éboulement de front de mine, fontis et effondrements brutaux :

- Empêcher le développement de l'urbanisation par extension ou densification. Dans ces secteurs, seuls les travaux de maintien en l'état des constructions sont admis et l'Etat peut décider, au cas par cas, le confortement de galeries en tenant compte de l'ensemble des contraintes. Dès lors que ce confortement ne peut être mis en œuvre pour des motifs techniques et/ou financiers, l'Etat pourra procéder :
 - à l'acquisition progressive des terrains dans la perspective de réalisation d'actions et d'opérations d'aménagement, si l'urgence n'est pas avérée ;
 - à l'expropriation des populations concernées, en cas d'urgence.

Dans les zones d'aléas d'affaissements progressifs et de mouvements résiduels :

- Ne pas permettre le développement du bâti, d'une manière générale. Toutefois :
 - la réhabilitation et le changement de destination des constructions existantes sont possibles, ainsi que les petites extensions et annexes à condition de ne pas aggraver l'incidence de l'affaissement potentiel sur les constructions principales ;

- les nouvelles constructions ne seront admises que dans les cas suivants (cf. tableau ci-après) et sous réserve de mesures de préventions ou curatives prévues par un PPRm garantissant la sécurité des personnes :
 - dans les zones d'aléas d'affaissements progressifs, pour les communes très contraintes par les zones d'aléas ;
 - dans les zones d'aléas de mouvements résiduels, lorsque les zones urbanisées des communes sont significativement concernées ou très contraintes par les zones d'aléas.

Le tableau suivant issu de la DTA synthétise les objectifs ci-avant.

Catégories de constructions	Incidence des zones d'aléas sur la commune *	ALEAS MOUVEMENTS RESIDUELS	ALEAS AFFAISSEMENTS PROGRESSIFS		ALEAS EBOULEMENT DE FRONT DE MINE, FONTIS ET EFFONDREMENTS BRUTAUX
			ZONES A URBANISER	ZONES URBANISEES	
Constructions existantes	Toutes communes	<i>mutations du bâti autorisées</i>			expropriation si nécessaire, ou préemption
Constructions nouvelles	Commune significativement concernée	<i>Autorisées avec prescriptions techniques à définir dans les PPRM</i>	Non autorisées	Non autorisées	Non autorisées
	Commune très contrainte en zones urbanisées (> 50%)		<i>Autorisées avec prescriptions techniques à définir dans les PPRM</i>	<i>Autorisées avec prescriptions techniques à définir dans les PPRM</i>	
	Commune très contrainte en zones urbanisées et en zones d'extension			<i>Autorisées avec prescriptions techniques à définir dans les PPRM</i>	

* Ce critère est apprécié en fonction de la part des zones urbanisées de la commune affectée par des aléas.

Rappel sur les obligations dans le périmètre de 10 km autour de la centrale :

- *Les services publics en charge de l'établissement du PPI doivent être prévenus suffisamment en amont de la réalisation de projets importants, susceptibles d'accroître significativement la population présente dans ce périmètre, en particulier non résidente.*
- *L'information préalable doit être faite aux futurs occupants et/ou utilisateurs sur les contraintes liées au PPI. En particulier, la prise en compte du risque nucléaire pour la conception des voies d'évacuation des ERP importants dans ce périmètre est souhaitable.*

Pour information :

Une coopération transfrontalière avec la Grande Région dans la gestion du risque nucléaire est à l'œuvre : un cycle de 3 exercices transfrontaliers réalisés le 28 juin 2013 a permis aux différentes régions de s'entraîner et de transmettre la bonne information pour la gestion du risque d'accident nucléaire.

➔ **Le risque nucléaire**

La prévention, la maîtrise et la gestion du risque nucléaire doivent assurer les moyens adéquats de :

- maîtrise quantitative et qualitative de l'urbanisation afin de ne pas augmenter de manière significative les populations exposées à des accidents à cinétique rapide et d'organiser leur mise sous abris et leur évacuation.
- secours, d'évacuation et de refuge des populations impliquant une échelle d'intervention élargie au-delà des espaces exposés à des accidents à cinétique rapide ;

Pour ne pas augmenter de manière significative les populations exposées à des accidents à cinétique rapide et organiser leur mise sous abris et leur évacuation.

A défaut de servitudes d'utilités publiques ou de PPR, les PLU interdisent l'urbanisation ou la soumettent à conditions en proportion des dangers, enjeux et vulnérabilités des populations et activités. A cette fin, l'ensemble des informations connues, le porter à la connaissance de l'Etat, les études de dangers et le PPI (cf. EIE du SCOT) sont pris en compte et ont vocation à être précisées dans le cadre d'une association étroite avec les différentes institutions et acteurs compétents en matière de sûreté nucléaire et de sécurité publique (ASN, CLI, Etat, Communes,...) afin, à l'échelle communale, d'approprier les mesures urbanistiques au niveau de risque à gérer.

Cette gestion des risques doit permettre de ne pas augmenter significativement la population dans les espaces à cinétique rapide (à préciser en association avec les communes et partenaires) et nécessite qu'à l'échelle de ces espaces :

- la densification des zones urbaines existantes soit mesurée,
- les établissements publics n'augmentent pas l'accueil d'une population importante ou vulnérable,
- les nouvelles urbanisations autres que celles prévues pour le CNPE ne soient pas admises dès lorsqu'elles augmentent significativement la population exposée à l'échelle de l'espace soumis à un accident à cinétique rapide.
- Les espaces naturels et agricoles ne permettent pas l'implantation d'équipements publics, à l'exception des équipements techniques ou liés à la gestion des risques ne pouvant s'implanter ailleurs.

En dehors de cet espace à cinétique rapide, mais en bordure, l'évolution de l'urbanisation (existante ou future) doit permettre d'assurer une gestion cohérente du risque avec l'espace à cinétique rapide. A cette fin, l'urbanisation peut autoriser une croissance de la population (en fonction de la capacité d'évacuation) et l'implantation d'équipements publics sous réserve de garantir des conditions adaptées et sérieuses d'évacuation des populations au regard de leur vulnérabilité (enfant etc.), que les populations à évacuer soient situées en espace à cinétique rapide ou non. Les PLU veilleront dans ce sens à :

- Empêcher que l'urbanisation nouvelle par ses choix d'implantation ou son organisation interne rende plus difficile son évacuation ou celle des zones urbaines existant.
- Assurer une cohérence et une opérationnalité globale du réseau de voiries pour l'évacuation (interdire les voies en impasse, gérer les conflits de circulation, structurer les stationnements pour qu'ils ne constituent pas d'obstacles aux secours, rationaliser les accès afin qu'ils ne soient pas vecteur d'accident ou d'une baisse de fluidité des circulations...).

Ainsi, dès lors que ces conditions ne sont pas réunies :

- la densification des zones urbaines existantes reste mesurée,
- les établissements publics en nouvelle zone à urbaniser n'augmentent pas l'accueil d'une population vulnérable.
- Les établissements publics en zone urbaine existante n'augmentent pas l'accueil d'une population importante ou vulnérable,

Pour assurer les moyens urbanistiques nécessaires aux secours, à l'évacuation et au refuge des populations à une échelle élargie, il convient de :

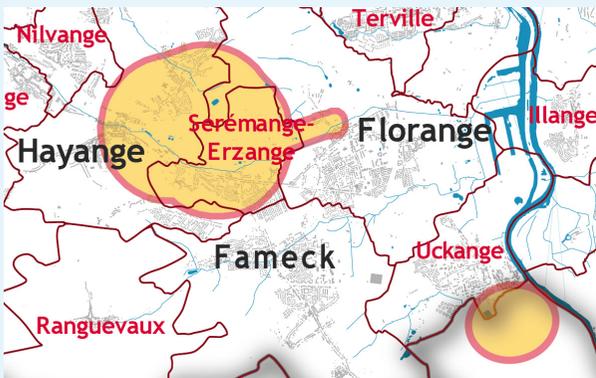
- appliquer le Plan Particulier d'Intervention (PPI) ;
- étudier le renforcement du franchissement existant de la Moselle entre Cattenom et Koenigsmacker (programmation actée par le Conseil Général de Moselle), en incluant les conditions de contournement de Cattenom et Hettange-Grande afin de garantir une fluidité des circulations. Ceci n'exclut pas d'autres alternatives ou actions complémentaires à envisager permettant, au besoin, de diriger les populations vers d'autres secteurs en cas de situation de crise (Luxembourg, Allemagne...).

- veiller à ce que les éventuels sites de refuge prévus pour la population soient opérationnels et cohérents avec le PPI ou les autres documents les identifiants comme tels, qu'ils soient situés dans un rayon de 10km autour de la centrale ou au-delà (vérifier / compenser avec les partenaires compétents que la mutation éventuelle d'équipements publics ne contrevient à la fonction de refuge qui leur aurait été assignée).
- Adapter le réseau de voiries aux besoins d'évacuation et d'intervention des secours, notamment en hiérarchisant le réseau de voies de façon à contenir les conflits d'usages et les encombrements le long des grands axes d'évacuation définis dans un rayon de 5 km (RD1...) et dans les zones à cinétiques rapide (en concertation avec les partenaires compétents et sur la base du PPI et du porter à la connaissance de l'Etat).

➔ Les autres risques technologiques ou liés aux transports de matières dangereuses

Pour gérer les autres risques technologiques, les PLU :

- appliqueront les distances d'éloignement entre les zones d'habitat et les installations à risques (silos, installation réfrigérée...) éventuellement prévues dans le cadre des législations spécifiques à l'exploitations de ces installations.
- garantiront la compatibilité des usages du sol (habitat, activités, équipements publics, agriculture...) et de la vocation des espaces (touristique, de loisirs, espaces naturels valorisés...) au regard des installations pouvant générer des risques technologiques ou des nuisances élevées. Il s'agira notamment :
 - d'appliquer les contraintes d'urbanisation et d'organisation urbaine (Plan Particulier d'Intervention, PPRT, servitudes) liées à la présence d'établissements classés SEVESO ou à risque élevé. Notamment, les PPRT ArcelorMital et Air Liquide (Richemont / Uckange).
 - de considérer les extensions potentielles des établissements à risque ou leur regroupement au regard des zones d'habitat existantes et des projets de développement des bourgs et des villages.



Les autres canalisations transportant des matières dangereuses : Oxyduc Air Liquide, Gazoduc GRT Gaz, Oléoduc de défense Metz-Zweibrücken, Gazoduc Sollac-Gandrange-Serémange.

Les grands axes routiers supportant du TMD : D613, D654, D14, D952, A31, A30.

Pour gérer les risques liés au transport de matières dangereuses, les PLU :

- Respecteront le PIG lié aux canalisations aériennes de transport de gaz de hauts fourneaux et d'aciérie de la vallée de la Fensch (modification en cours du PIG suite à la désaffectation du tronçon Ebange-Richemont)
- Prendront en compte les autres canalisations transportant des matières dangereuses pour maîtriser l'exposition au risque des populations : le cas échéant, les PLU fixeront les règles au regard des servitudes éventuelles ou des risques préalablement évalués afin d'assurer cette maîtrise.
- Tiendront compte du TMD sur les grands axes routiers et ferrés pour, lorsque cela est possible:
 - ne pas augmenter l'exposition des populations à ce risque ;
 - limiter, sur les voies de communications concernées, l'augmentation des conflits d'usages qui sont sources d'accidents (cohérence d'aménagement au regard des différents types de flux : flux liés aux activités, au résidentiel, aux loisirs...). Dans ce cadre, la réalisation d'un schéma de desserte poids lourds des principales activités est encouragée.